

/LH

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

- - - -

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- - - -

DECRET N° 83-205 du 31 mai 1983

Portant adhésion de la République Populaire du Bénin à la Convention de Washington sur le Commerce International des Espèces Sauvages de Flore et de Faune Menacées d'Extinction, signée le 3 mars 1973.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi N° 83-001 du 3 février 1983 ;
- VU le décret N° 82-441 du 30 décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU la Convention de Washington sur le Commerce International des Espèces Sauvages de Flore et de Faune Menacées d'Extinction ;
- VU le décret N° 83-94 du 22 mars 1983 portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, pour autorisation d'adhésion, de la Convention de Washington sur le Commerce International des Espèces Sauvages de Flore et de Faune Menacées d'Extinction, signée le 3 mars 1973 ;
- VU la décision N° 83-39/ANR/CP/P du 3 mai 1983 autorisant l'adhésion de la République Populaire du Bénin à la Convention de Washington sur le Commerce International des Espèces Sauvages de Flore et de Faune Menacées d'Extinction signée le 3 mars 1973 ;

DECRETE :

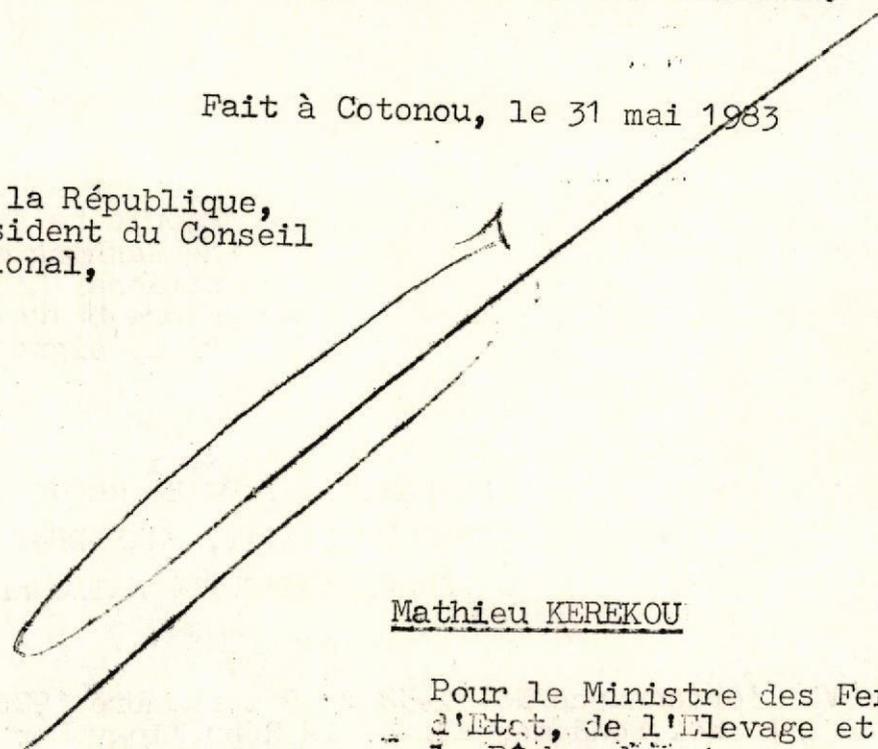
Article 1er. - La République Populaire du Bénin adhère et souscrit à la Convention de Washington sur le Commerce International des Espèces Sauvages de Flore et de Faune Menacées d'Extinction signée le 3 mars 1973 et dont le texte se trouve ci-joint.

.../...

Article 2.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 31 mai 1983

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

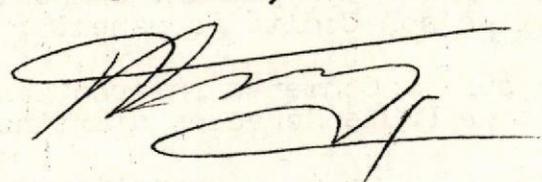


Mathieu KEREKOU

Pour le Ministre des Fermes
d'Etat, de l'Elevage et de
la Pêche absent,

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,

Le Ministre de l'Inspection
des Entreprises Publiques
et Semi-Publiques chargé de
l'intérim,



Tiamiou ADJIBADE



Paul AWANOU

Ampliations : PR 6 CC DU PRPB 4 ANR 4 CPC 6 PPC 2 SGG 4 SPD 2 MAEC-
MFEEP 8 AUTRES MINISTERES 20 DLC-DPE-INSAE 6 IGE 4 DAN-BN 4 DCCT-
ONEPI-GDE CHANC. 3 UNB-FASJEP 4 BCP 1 DOI 2 ONU 2 JORPB 1.-

UNION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DE LA NATURE
ET DE SES RESSOURCES

1110 MORGES, SUISSE

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL
DES ESPECES SAUVAGES DE FLORE ET DE FAUNE
MENACEES D'EXTINCTION

Préparée et adoptée par la Conférence plénipotentiaire réunie pour conclure une convention internationale sur le commerce de certaines espèces sauvages tenue à Washington D.C., DU 12 Février au 2 Mars 1973.

Les Etats contractants

Reconnaissant que la faune et la flore sauvages constituent de par leur beauté et leur variété un élément irremplaçable des systèmes naturels, qui doit être protégé pour les générations présentes et futures ;

Conscients de la valeur toujours croissante, du point de vue esthétique, scientifique, culturel, récréatif, et économique, de la faune et de la flore sauvages ;

Reconnaissant que les peuples et les Etats sont et devraient être les meilleurs protecteurs de leur faune et de leur flore sauvages ;

Reconnaissant en outre que la coopération internationale est essentielle à la protection de certaines espèces de la faune et de la flore sauvages contre une surexploitation par suite du commerce international ;

Convaincus que des mesures doivent être prises d'urgence à cet effet ;

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE I

DEFINITIONS

Aux fins de la présente Convention et, sauf si le contexte exige qu'il en soit autrement, les expressions suivantes signifient :

a) "Espèce" : toute espèce, sous-espèce, ou une de leurs populations géographiquement isolée ;

b) "Spécimen" :

i) tout animal ou toute plante, vivants ou morts ;

ii) dans le cas d'un animal ; pour les espèces inscrites aux annexes I et II, toute partie ou tout produit obtenu à partir de l'animal, facilement identifiables, et, pour les espèces inscrites à l'Annexe III, toute partie ou tout produit obtenu à partir de l'animal, facilement identifiables, lorsqu'ils sont mentionnés auxdites Annexes ;

iii) dans le cas d'une plante : pour les espèces inscrites à l'Annexe I, toute partie ou tout produit obtenu à partir de la plante, facilement identifiable, et, pour les espèces inscrites aux Annexes II et III, toute partie ou tout produit obtenu à partir de la plante, facilement identifiable, lorsqu'ils sont mentionnés auxdites Annexes ;

..../....

- c) "Commerce" : l'exploitation, la réexportation, l'importation et l'introduction en provenance de la mer ;
- d) "Réexportation" ; l'exportation de tout spécimen précédemment importé ;
- e) "Introduction en provenance de la mer" : le transport, dans un Etat, de spécimen d'espèces qui ont été pris dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un Etat ;
- f) "Autorité scientifique" : une autorité scientifique nationale désignée conformément à l'article IX ;
- g) "Organe de gestion" : une autorité administrative nationale désignée conformément à l'article IX ;
- h) "Partie" : un Etat à l'égard duquel la présente Convention est entrée en vigueur.

ARTICLE II

PRINCIPES FONDAMENTAUX

1. L'Annexe I comprend toutes les espèces menacées d'extinction qui sont ou pourraient être affectées par le commerce. Le commerce des spécimens de ces espèces doit être soumis à une réglementation particulièrement stricte afin de ne pas mettre davantage leur survie en danger, et ne doit être autorisé que dans des circonstances exceptionnelles.
2. L'Annexe II comprend :
 - a) toutes les espèces qui, bien que n'étant pas nécessairement menacées actuellement d'extinction, pourraient le devenir si le commerce des spécimens de ces espèces n'était pas soumis à une réglementation stricte ayant pour but d'éviter une exploitation incompatible avec leur survie ;
 - b) certaines espèces qui doivent faire l'objet d'une réglementation, afin de rendre efficace le contrôle du commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II en application de l'alinéa a).
3. L'Annexe III comprend toutes les espèces qu'une partie déclare soumises, dans les limites de sa compétence, à une réglementation avant pour but d'empêcher ou de restreindre leur exploitation, et nécessitant la coopération des autres Parties pour le contrôle du commerce.
4. Les Parties ne permettent le commerce des spécimens des espèces inscrites aux Annexes I, II et III qu'en conformité avec les dispositions de la présente Convention.

ARTICLE III

REGLEMENTATION DU COMMERCE DES SPECIMENS D'ESPECES INSCRITES A L'ANNEXE I

1. Tout commerce de spécimens d'une espèce inscrite à l'annexe I doit être conforme aux dispositions du présent Article.
2. L'exportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe I nécessite la délivrance et la présentation préalable d'un permis d'exportation. Ce permis doit satisfaire aux conditions suivantes :
 - a) une autorité scientifique de l'Etat d'exportation a émis l'avis que cette exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce intéressée ;

...../.....

b) un organe de gestion de l'Etat d'exportation à la preuve que le spécimen n'a pas été obtenu en contravention aux lois sur la préservation de la faune et de la flore en vigueur dans cet Etat ;

c) un organe de gestion de l'Etat d'exportation à la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie, ou de traitement rigoureux ;

d) un organe de gestion de l'Etat d'exportation à la preuve qu'un permis d'importation a été accordé pour ledit spécimen.

3. L'importation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I nécessite la délivrance et la présentation préalable d'un permis d'importation et soit d'un permis d'exportation, soit d'un certificat de réexportation. Un permis d'importation doit satisfaire aux conditions suivantes :

a) une autorité scientifique de l'Etat d'importation a émis l'avis que les objectifs de l'importation ne nuisent pas à la survie de ladite espèce ;

b) une autorité scientifique de l'Etat d'importation à la preuve que, dans le cas d'un spécimen vivant, le destinataire a les installations adéquates pour le conserver et le traiter avec soin ;

c) un organe de gestion de l'Etat d'importation à la preuve que le spécimen ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales.

4. La réexportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un certificat de réexportation. Ce certificat doit satisfaire aux conditions suivantes :

a) un organe de gestion de l'Etat/^{de}réexportation à la preuve que le spécimen a été importé dans cet Etat conformément aux dispositions de la présente Convention ;

b) un organe de gestion de l'Etat/^{de}réexportation à la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie, ou de traitement rigoureux ;

c) un organe de gestion de l'Etat de réexportation à la preuve qu'un permis d'importation a été accordé pour tout spécimen vivant.

5. L'introduction en provenance de la mer d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I nécessite la délivrance préalable d'un certificat par l'organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit. Ledit certificat doit satisfaire aux conditions suivantes ;

a) une autorité scientifique de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a émis l'avis que l'introduction ne nuit pas à la survie de ladite espèce ;

b) un organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit à la preuve que dans le cas d'un spécimen vivant, le destinataire a les installations adéquates pour le conserver et le traiter avec soin ;

c) un organe de gestion de l'Etat/^{pas} dans lequel le spécimen a été introduit à la preuve que le spécimen ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales.

ARTICLE IV

RELEMENTATION DU COMMERCE DES SPECIMENS
D'ESPECES INSCRITES A L'ANNEXE II

1. Tout commerce de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe II doit être conforme aux dispositions du présent Article.
2. L'exportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe II nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'exportation. Ce permis doit satisfaire aux conditions suivantes :
 - a) une autorité scientifique de l'Etat d'exportation a émis l'avis que cette exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce intéressée ;
 - b) un organe de gestion de l'Etat d'exportation à la preuve que le spécimen n'a pas été obtenu en contravention aux lois sur la préservation de la faune et de la flore en vigueur dans cet Etat ;
 - c) un organe de gestion de l'Etat d'exportation à la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie, ou de traitement rigoureux.
3. Pour chaque Partie, une autorité scientifique surveillera de façon continue la délivrance par ladite Partie des permis d'exportation pour les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II, ainsi que les exportations mêmes de ces spécimens. Lorsqu'une autorité scientifique constate que l'exportation de spécimens d'une de ces espèces devrait être limitée, pour la conserver dans toute son aire de distribution, à un niveau qui soit à la fois conforme à son rôle dans les écosystèmes où elle est présente, et nettement supérieur à celui qui entraînerait l'inscription de cette espèce à l'Annexe I, elle informe l'organe de gestion compétent des mesures appropriées qui doivent être prises pour limiter la délivrance de permis d'exportation pour le commerce des spécimens de ladite espèce.
4. L'importation d'un spécimen d'une espèce à l'Annexe II nécessite la présentation préalable soit d'un permis d'exportation, soit d'un certificat de réexportation.
5. La réexportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe II nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un certificat de réexportation. Ce certificat doit satisfaire aux conditions suivantes :
 - a) un organe de gestion de l'Etat de réexportation à la preuve que le spécimen a été importé dans cet Etat conformément aux dispositions de la présente Convention ;
 - b) un organe de gestion de l'Etat de réexportation à la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.
6. L'introduction en provenance de la mer d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe II nécessite la délivrance préalable d'un certificat par l'organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit. Ledit certificat doit satisfaire aux conditions suivantes :
 - a) une autorité scientifique de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a émis l'avis que l'introduction ne nuit pas à la survie de ladite espèce ;

...../.....

b) un organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit à la preuve que tout spécimen vivant sera traité de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.

7. Les certificats visés au paragraphe 6 ci-dessus peuvent être délivrés, sur avis de l'autorité scientifique, pris après consultation des autres autorités scientifiques nationales, et le cas échéant, des autorités scientifiques internationales, pour le nombre total de spécimens dont l'introduction est autorisée pendant des périodes n'excédant pas un an.

ARTICLE V
REGLEMENTATION DU COMMERCE DE SPECIMENS
D'ESPECES INSCRITES A L'ANNEXE III

1. Tout commerce de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe III doit être conforme aux dispositions du présent Article.

2. L'exportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe III par tout Etat qui a inscrit ladite espèce à l'Annexe III nécessite la délivrance et la présentation préalable d'un permis d'exportation qui doit satisfaire aux conditions suivantes :

a) un organe de gestion de l'Etat d'exportation à la preuve que le spécimen en question n'a pas été obtenu en contravention aux lois sur la préservation de la faune et de la flore en vigueur dans cet Etat ;

b) un organe de gestion de l'Etat d'exportation à la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.

3. Sauf dans les cas prévus au paragraphe 4 du présent Article, l'importation de tout spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe III nécessite la présentation préalable d'un certificat d'origine et, dans le cas d'une importation en provenance d'un Etat qui a inscrit ladite espèce à l'Annexe III, d'un permis d'exportation.

4. Lorsqu'il s'agit d'une réexportation, un certificat délivré par l'organe de gestion de l'Etat de réexportation précisant que le spécimen a été transformé dans cet Etat, ou qu'il va être réexporté en l'état, fera preuve pour l'Etat d'importation que les dispositions de la présente Convention ont été respectées pour les spécimens en question.

ARTICLE VI
PERMIS ET CERTIFICATS

1. Les permis et certificats délivrés en vertu des dispositions des Articles III, IV et V doivent être conformes aux dispositions du présent Article.

2. Un permis d'exportation doit contenir des renseignements précisés dans le modèle reproduit à l'Annexe IV ; il ne sera valable pour l'exportation que pour une période de six mois à compter de la date de délivrance.

3. Tout permis ou certificat se réfère au titre de la présente convention ; il contient le nom et le cachet de l'organe de gestion qui l'a délivré et un numéro de contrôle attribué par l'organe de gestion.

4. Toute copie d'un permis ou d'un certificat délivré par un organe de gestion doit être clairement marqué comme tel et ne peut être utilisé à la place de l'original d'un permis ou d'un certificat, à moins qu'il ne soit stipulé autrement sur la copie.

...../.....

5. Un permis ou un certificat distinct est requis pour chaque expédition de spécimens.
6. Le cas échéant, un organe de gestion de l'Etat d'importation de tout spécimen conserve et annule le permis d'exportation ou le certificat de réexportation et tout permis d'importation correspondant présenté lors de l'importation dudit spécimen.
7. Lorsque cela est réalisable, un organe de gestion peut apposer une marque sur un spécimen pour en permettre l'identification. A ces fins, le terme "marque" désigne toute empreinte indélébile, plomb ou autre moyen approprié permettant d'identifier un spécimen et conçu de manière à rendre toute contrefaçon aussi difficile que possible.

ARTICLE VII
DEROGATIONS ET AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIERES
CONCERNANT LE COMMERCE

1. Les dispositions des Article III, IV et V ne s'appliquent pas au transit ou au transbordement de spécimens sur le territoire d'une Partie, lorsque ces spécimens restent sous le contrôle de la douane.
2. Lorsqu'un organe de gestion de l'Etat d'exportation ou de réexportation a la preuve que le spécimen a été acquis avant que les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent audit spécimen, les dispositions des Articles III, IV et V ne sont pas applicables à ces spécimens, à la condition que ledit organe de gestion délivre un certificat à cet effet.
3. Les dispositions des Articles III, IV et V ne s'appliquent pas aux spécimens qui sont des objets personnels ou à usage domestique. Toutefois, ces dérogations ne s'appliquent pas :
 - a) s'il s'agit de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe I, lorsqu'ils ont été acquis par leur propriétaire en dehors de son Etat de résidence habituelle et sont importés dans cet Etat ;
 - b) s'il s'agit de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe II,
 - i) lorsqu'ils ont été acquis par leur propriétaire, lors d'un séjour hors de son Etat de résidence habituelle, dans un Etat dans le milieu sauvage duquel a eu lieu la capture ou la récolte ;
 - ii) lorsqu'ils sont importés dans l'Etat de résidence habituelle du propriétaire ;
 - iii) et lorsque l'Etat dans lequel a eu lieu la capture ou la récolte exige la délivrance préalable d'un permis d'exportation ; à moins qu'un organe de gestion ait la preuve que ces spécimens ont été acquis avant que les dispositions de la présente convention ne s'appliquent aux spécimens en question.
4. Les spécimens d'une espèce animale inscrite à l'Annexe I élevés en captivité à des fins commerciales, ou d'une espèce de plante inscrite à l'Annexe I reproduite artificiellement à des fins commerciales, seront considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II.

.../....

5. Lorsqu'un organe de gestion de l'Etat d'exportation à la preuve qu'un spécimen d'une espèce animale a été élevé en captivité ou qu'un spécimen d'une espèce de plante a été reproduit artificiellement, ou qu'il s'agit d'une partie d'un tel animal ou d'une telle plante, ou d'un de ses produits, un certificat délivré par l'organe de gestion à cet effet est accepté à la place des permis et certificats requis conformément aux dispositions des Articles III, IV et V.

6. Les dispositions des Articles III, IV et V ne s'appliquent pas aux prêts, donations et échanges à des fins non commerciales entre des hommes de science et des institutions scientifiques qui sont enregistrés par un organe de gestion de leur Etat, de spécimens d'herbiers et d'autres spécimens de musées conservés, desséchés ou sous inclusion et de plantes vivantes qui portent une étiquette délivrée ou approuvée par un organe de gestion.

7. Un organe de gestion de tout Etat peut accorder des dérogations aux obligations des Articles III, IV et V et autoriser sans permis ou certificats les mouvements des spécimens qui font partie d'un zoo, d'un cirque, d'une ménagerie, d'une exposition d'animaux ou de plantes itinérants à condition que :

a) l'exportateur ou l'importateur déclare les caractéristiques complètes de ces spécimens à l'organe de gestion,

b) ces spécimens entrent dans une des catégories spécifiées au paragraphe 2 ou 5 du présent Article.

c) l'organe de gestion ait la preuve que tout spécimen vivant sera transporté et traité de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.

ARTICLE VIII

MESURE A PRENDRE PAR LES PARTIES

1. Les parties prennent les mesures appropriées en vue de la mise en application des dispositions de la présente convention ainsi que pour interdire le commerce de spécimens en violation de ses dispositions. Ces mesures comprennent :

a) des sanctions pénales frappant soit le commerce, soit la détention de tels spécimens, ou les deux ;

b) la confiscation ou le renvoi à l'Etat d'exportation de tels spécimens.

2. Outre les mesures prises en vertu du paragraphe 1 du présent Article, une partie peut, lorsqu'elle le juge nécessaire, prévoir toute procédure de remboursement interne des frais qu'elle a encourus et résultant de la confiscation de spécimens qui ont fait l'objet d'un commerce en violation de mesures prises en application des dispositions de la présente Convention.

3. Dans toute la mesure du possible, les Parties feront en sorte que les formalités requises pour le commerce de spécimens s'effectuent dans les meilleurs délais. En vue de faciliter ces formalités, chaque Partie pourra désigner des ports de sortie et des ports d'entrée où les spécimens doivent être présentés pour être dédouanés. Les Parties feront également en sorte que tout spécimen vivant, au cours du transit, de la manutention ou du transport soit convenablement traité, de façon à éviter les risques de blessures, de maladie et de traitement rigoureux.

...../.....

4. En cas de confiscation d'un spécimen vivant, résultant des dispositions du paragraphe 1 du présent Article, les modalités suivantes s'appliquent :

a) le spécimen est confié à un organe de gestion de l'Etat qui a procédé à cette confiscation ;

b) l'organe de gestion, après avoir consulté l'Etat d'exportation, lui renvoie le spécimen à ses frais, ou l'envoie à un centre de sauvegarde ou tout endroit que cet organe juge approprié et compatible avec les objectifs de la présente Convention ;

c) l'organe de gestion peut prendre l'avis d'une autorité scientifique ou consulter le Secrétariat chaque fois qu'il le juge souhaitable, afin de faciliter la décision visée à l'alinéa b) ci-dessus, y compris le choix d'un centre de sauvegarde.

5. Un centre de sauvegarde, visé au paragraphe 4 du présent Article, est une institution désignée par un organe de gestion pour prendre soin des spécimens vivants, particulièrement de ceux qui ont été confisqués.

6. Sur le commerce des spécimens des espèces inscrites aux annexes I, II et III, chaque Partie tient un registre qui comprend :

a) le nom et l'adresse des exportateurs et des importateurs ;

b) le nombre et la nature de permis et de certificats délivrés ; les Etats avec lesquels le commerce a eu lieu ; le nombre ou les quantités et types de spécimens, les noms des espèces telles qu'inscrites aux Annexes I, II et III et, le cas échéant, la taille et le sexe desdits spécimens.

7. Chaque Partie établit des rapports périodiques sur la mise en application, par cette Partie, de la présente Convention, et transmettra au Secrétariat :

a) un rapport annuel contenant un résumé des informations mentionnées à l'alinéa b) du paragraphe 6. du présent article ;

b) un rapport bisannuel sur les mesures législatives, réglementaires et administratives prises pour l'application de la présente Convention.

8. Les informations visées au paragraphe 7 du présent Article seront tenues à la disposition du public, dans la mesure où cela n'est pas incompatible avec les dispositions législatives et réglementaires de la Partie intéressée.

ARTICLE IX

ORGANES DE GESTION ET AUTORITES SCIENTIFIQUES

1. Aux fins de la présente Convention, chaque Partie désigne :

a) un ou plusieurs organes de gestion compétents pour délivrer les permis et les certificats au nom de cette Partie ;

b) une ou plusieurs autorités scientifiques.

2. Au moment du dépôt des instruments de ratification, d'accession, d'approbation ou d'acceptation, chaque Etat communiqué au gouvernement dépositaire le nom et l'adresse de l'organe de gestion habilité à communiquer avec les organes de gestion désignés par d'autres Parties, ainsi qu'avec le Secrétariat.

3. Toute modification aux désignations faites en application des dispositions du présent Article doit être communiquée par la Partie intéressée au Secrétariat pour transmission aux autres Parties.

...../.....

4. L'organe de gestion cité au paragraphe 2 du présent Article doit, à la demande du Secrétariat ou de l'organe de gestion d'une des Parties, leur communiquer l'empreinte des cachets et sceaux qu'il utilise pour authentifier ses certificats et permis.

ARTICLE X
COMMERCE AVEC DES ETATS NON PARTIES
A LA PRESENTE CONVENTION

Dans le cas d'exportation ou de réexportation à destination d'un Etat qui n'est pas Partie à la présente Convention, ou d'importation en provenance d'un tel Etat, les Parties peuvent, à la place des permis et certificats requis par la présente Convention, accepter des documents similaires, délivrés par les autorités compétentes dudit Etat : ces documents doivent, pour l'essentiel, se conformer aux conditions requises pour la délivrance desdits permis et certificats.

ARTICLE XI
CONFERENCE DES PARTIES

1. Le secrétariat convoquera une session de la Conférence des Parties au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention.
2. Par la suite, le Secrétariat convoque des sessions ordinaires de la Conférence au moins une fois tous les deux ans à moins que la Conférence n'en décide autrement, et des sessions extraordinaires lorsque la demande écrite en a été faite par au moins un tiers des Parties.
3. Lors des sessions ordinaires ou extraordinaires de cette Conférence, les parties procèdent à un examen d'ensemble de l'application de la présente Convention et peuvent :
 - a) prendre toute disposition nécessaire pour permettre au secrétariat de remplir ses fonctions :
 - b) examiner des amendements aux Annexes I et II et les adopter conformément à l'Article XV ;
 - c) examiner les progrès accomplis dans la voie de la restauration et de la conservation des espèces figurant aux Annexes I, II et III ;
 - d) recevoir et examiner tout rapport présenté par le secrétariat ou par toute Partie ;
 - e) le cas échéant, faire des recommandations visant à améliorer l'application de la présente Convention.
4. A chaque session, les Parties peuvent fixer la date et le lieu de la prochaine session ordinaire à tenir conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent Article.
5. A toute session, les Parties peuvent établir et adopter le règlement intérieur de la session.
6. L'organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'Energie atomique, ainsi que tout Etat non Partie à la présente Convention peuvent être représentés aux sessions de la conférence par des observateurs qui ont le droit de participer à la session sans droit de vote.

...../.....

ARTICLE XIII
LE SECRETARIAT

1. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, un secrétariat sera fourni par le Directeur général du programme des Nations Unies pour l'environnement. Dans la mesure où il le juge opportun, ce dernier peut bénéficier du concours d'organismes internationaux ou nationaux appropriés, gouvernementaux et non gouvernementaux, compétents en matière de protection, de conservation et de gestion de la faune et de la flore sauvages.

2. Les attributions du Secrétariat sont les suivantes :

a) organiser les conférences des Parties et fournir les services y afférents :

b) remplir les fonctions qui lui sont confiées en vertu des dispositions des Articles XV et XVI de la présente Convention ;

c) entreprendre, conformément aux programmes arrêtés par la Conférence des Parties, les études scientifiques et techniques qui contribueront à l'application de la présente Convention, y compris les études relatives aux normes à respecter pour la mise en Etat et le transport appropriés de spécimens vivants et aux moyens d'identifier ces spécimens ;

d) étudier les rapports des Parties et demander aux Parties tout complément d'information qu'il juge nécessaire pour assurer l'application de la présente Convention ;

e) attirer l'attention des Parties sur toute question ayant trait aux objectifs de la présente Convention ;

f) publier périodiquement et communiquer aux Parties des listes mises à jour des Annexes, I, II et III ainsi que toutes informations de nature à faciliter l'identification des spécimens des espèces inscrites à ces Annexes ;

g) établir des rapports annuels à l'intention des Parties sur ses propres travaux et sur l'application de la présente Convention, ainsi que tout autre rapport que lesdites parties peuvent demander lors des sessions de la Conférence ;

h) faire des recommandations pour la poursuite des objectifs et la mise en application des dispositions de la présente Convention, y compris les échanges d'informations de nature scientifique ou technique ;

i) remplir toutes autres fonctions que peuvent lui confier les Parties.

ARTICLE XIII
MESURES INTERNATIONALES

1. Lorsque, à la lumière d'informations reçues, le secrétariat considère qu'une espèce inscrite aux Annexes I ou II est menacée par le commerce des spécimens de ladite espèce ou que les dispositions de la présente Convention ne sont pas effectivement appliquées, il en avertit l'organe de gestion compétent de la partie ou des Parties intéressées.

2. Quand une Partie reçoit communication des faits indiqués au paragraphe 1 du présent Article, elle informe, le plus rapidement possible, et dans la mesure où sa législation le permet, le Secrétariat de tous les faits qui s'y rapportent et, le cas échéant, propose des mesures correctives. Quand la Partie estime qu'il y a lieu de procéder à une enquête, celle-ci peut être effectuée par une ou plusieurs personnes expressément agréées par ladite Partie.

...../.....

3. Les renseignements fournis par la Partie ou résultant de toute enquête prévue au paragraphe 2 du présent Article sont examinés lors de la session suivante de la Conférence des Parties, laquelle peut adresser à ladite partie toute recommandation qu'elle juge appropriée.

ARTICLE XIV
INCIDENCES DE LA CONVENTION
SUR LES LEGISLATIONS INTERNES
ET SUR LES CONVENTIONS INTERNATIONALES

1. Les dispositions de la présente Convention n'affectent pas le droit des Parties d'adopter :

a) des mesures internes plus strictes en ce qui concerne les conditions auxquelles le commerce, la capture ou la récolte, la détention ou le transport de spécimens d'espèces inscrites aux Annexes I, II, et III sont soumis, mesures qui peuvent aller jusqu'à leur interdiction complète ;

b) des mesures internes limitant ou interdisant le commerce, la capture ou la récolte, la détention ou le transport d'espèce qui ne sont pas inscrites aux annexes I, II, ou III.

2. Les dispositions de la présente convention n'affectent pas les mesures internes et les obligations des Parties découlant de tous traités, conventions ou accords internationaux concernant d'autres aspects du commerce, de la capture ou de la récolte, de la détention ou du transport de spécimens, qui sont ou pourront entrer en vigueur à l'égard de toute Partie, y compris notamment, toute mesure ayant trait aux douanes à l'hygiène publique, à la science vétérinaire ou à la quarantaine des plantes.

3. Les dispositions de la présente Convention n'affectent pas les dispositions ou les obligations découlant de tout traité, convention ou accord international conclus ou à conclure entre Etats, portant création d'une union ou d'une zone commerciale régionale, comportant l'établissement ou le maintien de contrôles communs douaniers extérieurs et la suppression de contrôles douaniers intérieurs, dans la mesure où elles ont trait au commerce entre les Etats membres de ladite union ou zone.

4. Un Etat Partie à la présente Convention, qui est également partie à un autre traité, à une autre convention ou à un autre accord international en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente convention et dont les dispositions accordent une protection aux espèces marines inscrites à l'Annexe II, sera dégagé des obligations qui lui sont imposées en vertu des dispositions de la présente convention en ce qui concerne le commerce de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II qui sont pris par des navires immatriculés dans cet Etat et conformément aux dispositions dudit traité, de ladite convention ou dudit accord international.

5. Aucune disposition de la présente convention ne préjuge la codification et l'élaboration du droit de la mer par la conférence des Nations Unies sur le droit de la mer convoquée en vertu de la Résolution N° 2750 C (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies, ni les revendications et positions juridiques, présentes ou futures, de tout Etat touchant le droit de la mer, et la nature et l'étendue de sa juridiction côtière et de la juridiction qu'il exerce sur les navires battant son pavillon.

.... /

ARTICLE XV
AMENDEMENTS AUX ANNEXES I ET II

1. Les dispositions suivantes s'appliquent en ce qui concerne les amendements apportés aux Annexes I et II lors des sessions des conférences des parties :

a) toute partie peut proposer un amendement aux annexes I ou II pour examen à la session suivante de la conférence. La proposition d'amendement est communiquée au Secrétariat 150 jours au moins avant la session de la conférence. Le secrétariat consulte les autres parties et organes intéressés au sujet de l'amendement, conformément aux dispositions des alinéas b) et c) du paragraphe 2 du présent article et communique les réponses à toutes les parties 30 jours au moins avant la session de la conférence.

b) Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes. A cette fin "Parties présentes et votantes" signifie les parties présentes et s'exprimant affirmativement ou négativement. Il n'est pas tenu compte des abstentions dans le calcul de la majorité des deux tiers requises pour l'adoption de l'armement.

c) Les amendements adoptés à une session de la conférence entrent en vigueur 90 jours après ladite session pour toutes les parties, à l'exception de celles qui forment une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent Article.

2. Les dispositions suivantes s'appliquent en ce qui concerne les amendements apportés aux Annexes I et II dans l'intervalle des sessions des Conférences des Parties :

a) Toute Partie peut proposer un amendement aux Annexes I ou II pour examen dans l'intervalle des sessions de la Conférence des Parties par la procédure de vote par correspondance stipulée dans le présent paragraphe.

b) Pour les espèces marines, le Secrétariat, dès réception du texte de la proposition d'amendement, le communique à toutes les Parties. Il consulte également les organismes intergouvernementaux compétents particulièrement en vue d'obtenir toutes données scientifiques que ces organismes sont à même de fournir et d'assurer la coordination de toute mesure de conservation appliquée par ces organismes. Le Secrétariat communique aux Parties dans les meilleurs délais les vues exprimées et les données fournies par ces organismes ainsi que ses propres conclusions et recommandations.

c) Pour les espèces autres que les espèces marines, le secrétariat, dès réception du texte de la proposition d'amendement, le communique aux Parties. Par la suite, il leur transmet ses propres recommandations dans les meilleurs délais.

d) Toute Partie peut, dans un délai de 60 jours à partir de la date à laquelle le Secrétariat a transmis ses recommandations aux Parties en application des alinéas b) ou c) ci-dessus, transmettre audit secrétariat tous commentaires au sujet de la proposition d'amendement ainsi que toutes données et tous renseignements scientifiques nécessaires.

e) Le secrétariat communique aux Parties, dans les meilleurs délais, les réponses qu'il a reçues, accompagnées de ses propres recommandations.

..../....

f) Si aucune objection à la proposition d'amendement n'est reçue par le Secrétariat dans un délai de 30 jours à partir de la date à laquelle il transmet les réponses et recommandations reçues en vertu des dispositions de l'alinéa c) du présent paragraphe, l'amendement entre en vigueur 90 jours plus tard pour les Parties sauf pour celles qui font une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent Article.

g) Si une objection d'une Partie est reçue par le secrétariat, la proposition d'amendement doit être soumise à un vote par correspondance conformément aux dispositions des alinéas h), i) et j) du présent paragraphe.

h) Le secrétariat notifie aux Parties qu'une objection a été reçue.

i) A moins que le secrétariat n'ait reçu les votes affirmatifs ou négatifs, ou les abstentions d'au moins la moitié des Parties dans le délai de 60 jours qui suit la date de notification conformément à l'alinéa h) du présent paragraphe, la proposition d'amendement sera renvoyée pour nouvel examen à la session suivante de la Conférence des Parties.

j) Dans le cas où le nombre de votes reçus émane d'au moins la moitié des Parties, la proposition d'amendement est adoptée à la majorité des deux tiers des Parties ayant exprimé un vote affirmatif ou négatif.

k) Le secrétariat notifie aux Parties le résultat du scrutin.

l) Si la proposition d'amendement est adoptée, elle entre en vigueur 90 jours après la date de notification par le secrétariat de son acceptation, à l'égard de toutes les Parties, sauf à l'égard de celles qui font une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent Article.

3. Durant le délai de 90 jours prévus à l'alinéa c) du paragraphe 1 ou à l'alinéa 1) du paragraphe 2 du présent Article, toute Partie peut, par notification écrite au gouvernement dépositaire faire une réserve au sujet de l'amendement. Tant que ladite réserve n'est pas retirée, cette partie est considérée comme un Etat qui n'est pas partie à la présente convention en ce qui concerne le commerce des espèces visées.

ARTICLES XVI

ANNEXE III ET AMENDEMENTS A CETTE ANNEXE

1. Toute Partie peut à tout moment soumettre au secrétariat une liste d'espèces qu'il déclare avoir fait l'objet, dans les limites de sa compétence, d'une réglementation aux fins visées au paragraphe 3 de l'Article II. L'Annexe III comprend le nom de la Partie qui a fait inscrire l'espèce, les noms scientifiques desdites espèces, les parties d'animaux et de plantes concernés et les produits obtenus à partir de ceux-ci, qui sont expressément mentionnés, conformément aux dispositions de l'alinéa b) de l'Article I.

2. Chaque liste soumise en application des dispositions du paragraphe 1 du présent Article est communiquée aux Parties aussitôt après sa réception, par le Secrétariat. La liste entrera en vigueur, en tant que partie intégrante de l'Annexe III, 90 jours après la date de communication. Après communication de ladite liste, toute Partie peut, par notification écrite adressée au gouvernement dépositaire, formuler une réserve au sujet de toute espèce, de toute partie ou de tout produit obtenu à partir des animaux ou plantes concernés, et, tant que cette réserve n'a pas été retirée, l'Etat est considéré comme un Etat non Partie à la présente Convention en ce qui concerne le commerce de l'espèce ou de la Partie, ou du produit obtenu à partir des animaux ou plantes concernés.

.../....

3. Une Partie qui a inscrit une espèce à l'Annexe III peut en effectuer le retrait par notification écrite au Secrétariat qui en informe toutes les Parties. Ce retrait entre en vigueur 30 jours après la date de cette communication.

4. Toute Partie soumettant une liste d'espèces en vertu des dispositions du paragraphe 1 du présent Article communique au Secrétariat une copie de toutes les lois et des règlements internes applicables à la protection de ces espèces, accompagnée de tout commentaire que la Partie juge nécessaire ou que le Secrétariat peut lui demander. Tant que les espèces en question restent inscrites à l'Annexe III, la Partie communique tout amendement apporté à ces lois et règlements ou tout nouveau commentaire, dès leur adoption.

ARTICLE XVII
AMENDEMENTS A LA CONVENTION

1. Une session extraordinaire de la Conférence des Parties est convoquée par le Secrétariat, si au moins un tiers des Parties en fait la demande par écrit, pour examiner et adopter des amendements à la présente Convention. Ces amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes. A cette fin, "Parties présentes et votantes" signifie les Parties présentes et s'exprimant affirmativement ou négativement. Il n'est pas tenu des absentions dans le calcul de la majorité des deux tiers requise pour l'adoption de l'amendement.

2. Le texte de toute proposition d'amendement est communiqué par le secrétariat aux Parties 90 jours au moins avant la session de la Conférence.

3. Un amendement entre en vigueur pour les Parties qui l'ont approuvé le soixantième jour après que les deux tiers des Parties ont déposé un instrument d'approbation de l'amendement auprès du gouvernement dépositaire. Par la suite, l'amendement entre en vigueur pour toute autre Partie 60 jours après le dépôt par ladite Partie de son instrument d'approbation de l'amendement.

ARTICLE XVIII
REGLEMENT DES DIFFERENDS

1. Tout différend survenant entre deux ou plusieurs Parties à la présente Convention relativement à l'interprétation ou à l'application des dispositions de ladite Convention fera l'objet des négociations entre les Parties concernées.

2. Si ce différend ne peut être réglé de la façon prévue au paragraphe ci-dessus, les Parties peuvent, d'un commun accord, soumettre le différend à l'arbitrage, notamment à celui de la Cour permanente d'Arbitrage de La Haye, et les Parties ayant soumis le différend seront liées par la décision arbitrale.

ARTICLE XIX
SIGNATURE

La présente Convention sera ouverte à la signature à Washington jusqu'au 30 Avril 1973 et après cette date, à Berne jusqu'au 31 Décembre 1974.

ARTICLE XX
RATIFICATION, ACCEPTATION, APPROBATION

La présente Convention sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du gouvernement de la Confédération Suisse, qui est le gouvernement dépositaire.

...../.....

ARTICLE XXI
ADHESION

La présente Convention sera ouverte indéfiniment à l'adhésion. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du gouvernement dépositaire.

ARTICLE XXII
ENTREE EN VIGUEUR

1. La présente Convention entrera en vigueur 90 jours après le dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du gouvernement dépositaire.
2. Pour chaque Etat qui ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou y adhérera postérieurement au dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur 90 jours après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

ARTICLE XXIII
RESERVES

1. La présente Convention ne peut faire l'objet de réserves générales. Seules des réserves spéciales peuvent être formulées conformément aux dispositions du présent Article et de celles des Articles XV et XVI.
2. Tout Etat peut, en déposant son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, formuler une réserve spéciale concernant :
 - a) toutes espèces inscrites aux Annexes I, II ou III ou
 - b) toutes parties ou tous produits obtenus à partir d'un animal ou d'une plante espèce inscrite à l'Annexe III.
3. Tant qu'un Etat Partie à la présente Convention ne retire pas sa réserve, formulée en vertu des dispositions du présent Article, cet Etat est considéré comme un Etat qui n'est pas Partie à la présente Convention en ce qui concerne le commerce des espèces, parties ou produits obtenus à partir d'un animal ou d'une plante spécifiés dans ladite réserve.

ARTICLE XXIV
DENONCIATION

Toute Partie pourra dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au gouvernement dépositaire. La dénonciation prendra effet douze mois après la réception de cette notification par le gouvernement dépositaire.

ARTICLE XXV
DEPOSITAIRE

1. L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du gouvernement dépositaire qui en transmettra des copies certifiées conformes aux Etats qui l'ont signée ou qui ont déposé des instruments d'adhésion à ladite Convention.
2. Le gouvernement dépositaire informe les Etats signataires et adhérents à la présente Convention et le Secrétariat des signatures, du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, de la présentation ou du retrait des réserves, de l'entrée en vigueur de la présente Convention, de ses amendements et des notifications de dénonciation.

...../.....

3. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, un exemplaire certifié conforme de ladite Convention sera transmis par le gouvernement dépositaire au Secrétariat des Nations Unies aux fins d'enregistrement et de publication conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies. En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à Washington ce troisième jour de mars, mil neuf cent soixante treize.

A N N E X E I

Interprétation :

1. Les espèces figurant à la présente Annexe sont indiquées :

- a) par le nom de l'espèce; ou
- b) par l'ensemble des espèces appartenant à un taxon supérieur ou partie désignée dudit taxon.

2. L'abréviation "spp" sert à désigner toutes les espèces d'un taxon supérieur.

3. Les autres références à des taxa supérieurs aux espèces sont données uniquement à titre d'information ou à des fins de classification.

4. Un astérisque (*) placé avant le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique qu'une ou plusieurs populations géographiquement isolées, sous-espèces ou espèces dudit taxon, figurent à l'Annexe II et que ces populations sous espèces ou espèces sont exclues de l'Annexe I.

5. Le signe (-) suivi d'un nombre placé avant le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique l'exclusion de ladite espèce ou du taxon des populations géographiquement isolées, sous-espèces ou espèces désignées, selon la présentation suivante :

- 101 Lemur catta
- 102 Population australienne

6. Le signe (+) suivi d'un nombre placé avant le nom d'une espèce signifie que seule une population géographiquement isolée, ou sous-espèce désignée, de ladite espèce est incluse à la présente Annexe, comme suit :

- + 201 Population italienne seulement.

7. Le signe (+) placé avant le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique que les espèces en question sont protégées conformément au programme de 1972 de la Commission internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine.

F A U N A -

Mammalia

MARSUPIALIA

Macropodidae

Macropus parva
Onychogalea frenata
Onychogalea lunata
Lagorchestes hirsutus
Lagostrophus fasciatus
Caloprymnus campestris
Bettongia penicillata
Bettongia lesueur
Bettongia tropica
Wyulda squamicaudata

Phalangeridae

Burramyidae

Vombatidae

Peramelidae

Burramys parvus
Lasiiorhinus gillespiei
Peramelos bougainville
Chaeropus ecaudatus
Macrotis lototis
Macrotis leucura

Dasyuridae

Planigale tenuirostris
Planigale subtilissima
Sminthopsis psammophila
Sminthopsis longicaudata
Antechinomys laniger
Myrmecobius fasciatus rufus

Thylacinidae

Thylacinus cynocephalus

...../.....

PRIMATES

- Lemuridae Lemur spp. - 101
- Lepilemur spp.
- Hapalemur spp.
- Allocebus spp.
- Cheirogaleus spp.
- Microcebus spp.
- Phaner spp.
- Indriidae Indri spp.
- Propithecus spp.
- Avahi spp.
- Daubentoniidae Daubentonia madagascariensis
- Callithricidae Leontopithecus (Leontideus) spp.

- Cebidae Callimico goeldii
- Saimiri cerstedii
- Chiropotes albinasus
- Cacajao spp.
- Alouatta palliata (villosa)
- Ateles geoffroyi frontatus
- Ateles geoffroyi panamensis

- Cercopithecidae Brachyteles arachnoides
- Cercopithecidae Cercocobus galeritus Galeritus
- Macaca silemus
- Colobus badius rufomitratu
- Colobus badius kirkii
- Presbytis geel
- Presbytis entellus
- Nasalis larvatus
- Simias concolor
- Pygathrix nemaeus

- Hylobatidae Hyobates spp.
- Symphalangus syndactylus
- Pongidae Pongo pygmaeus pygmaeus
- Pongo pygmaeus abelii
- Gorilla gorilla

EDENTATA

- Dasypodidae Priodontes giganteus (=maximus)

PHOLIDOTA

- Manidae Manis temmincki

LAGOMORPHA

- Mustelidae Mustela nigripes
- Lutra longicaudis (Platensis/annecten)
- Lutra felina
- Lutra provocax
- Pteronura brasiliensis
- Aonyx microdon
- Enhydra lutris nereis

- Hyaenidae Hyaena brunea
- Felidae Felis planiceps

- Felis nigripes
- Felis concolor coryi
- Felis concolor costa-ricensis
- Felis concolor cougan
- Felis Temmincki
- Felis bengalensis bengalensis
- Felis Yagouarundi cacomitli
- Felis yagouarundi Fossata
- Felis yagouarundi panamensis
- Felis yagouarundi tolteca

- Felis pardalis meansi
- Felis pardalis mitis
- Felis wiedii nicaragua
- Felis wiedii salvinia
- Felis trigrina oncilla
- Felis marmorata
- Felis (Lynx) rufa
- escuinapae
- Panthera tigris tigris
- Panthera pardus
- Panthera uncia
- Panthera onca
- Acinonyx jubatus

PINNIPEDIA

- Phocidae Monachus spp.
- Mirounga Mirounga angustirostri

PROBOSCIDEA

- Elephantidae Elephas maximus

* SIRENIA

- Dugongidae Dugong dugong-102*
- Trichechidae Trichechus manatus
- Trichechus inunguis

...../.....

Leporidae	Romerolagus diazi Caprolagus hispidus	PERISSODACTYLA	
		Equidae	Equus przewalskii Equus hemionus Equus hemionus khur Equus zebra zebra
RODENTIA		Tapiridae	Tapirus pinchaque Tapirus bairdii Tapirus indicus
Sciuridae	Cynomys mexicanus	Rhinocerotidae	Rhinoceros unicornis Rhinoceros sondaicus
Castoridae	Castor fiber birulaia Castor canadensis mexicanus		Didemnoceros sumatrensis Ceratherium sinum cottoni
Muridae	Zyromys pedunculatus Leporillus conditor Pseudomys novaehollandiae Pseudomys praeconis Pseudomys shortridgei Pseudomys fumeus Pseudomys occidentalis Pseudomys fieldi Notomys aquilo Xeromys myoides	ARTIODACTYLA	
Chinchillidae	Chinchilla brevicaudata boliviana	Suidae	Sus salvanius Babyrousa babyrussa
		Camelidae	Vicugna vicugna Camelus bactrianus
CETACEA		Cervidae	Moschus moschiferus moschiferus Axis (Hyelaphus) calamiensis Axis (Hyelaphus) kuhlii Cervus duvauceli Cervus eldi Cervus elaphus hanglu Hippocamelus antisensis Blastoceros dichotemus Ozotoceros bezoarticus Pudu pudu
Platanistidae	Platanista gangetica		
Balaenidae	Megaptera novaeangliae + Balaena mysticetus +		
CARNIVORA			
Canidae	Canis lupus monstrabilis Vulpes velox hebes		
Viverridae	Prionodon pardicolor	Antilocapridae	Antilocapra americana sonoriensis Antilocapra americana peninsularis
Ursidae	Ursus americanus emmonsii Ursus arctos * + 201 Ursus arctos pruinosus Ursus arctos nelsoni	Bovidae	Bubalus (Anoa) mindorens Bubalus (Anoa) depressicornis Lophura swinhoii Lophura imperialis Lophura edwardsii Syrnaticus ellioti Syrnaticus humiae Syrnaticus mikado Polyplectron emphanum Tetraogallus tibetanus Tetraogallus caspius Cyrtonyx montezumae merriami
	Butalus (Anoa) quarlesi Bos gaurus Bos (grunniens) mutus Novibos (Bos) sauveli Bison bison athabascae Kobus leche Hippotragus niger variani Oryx leucoryx Damaliscus dorcas dorcas Saiga tatarica mongolica		
	Nemorhaedus goral Capricornis sumatraensi Rupicapra rupicapra ornata	GRUIFORMES	Grus japonensis

.... /

	Capra falconeri jerdoni		Grus leucogeranus
	Capra falconeri megaceros		Grus americana
	Capra falconeri chiltanensis		Grus canadensis pulla
	Ovis orientalis ophion		Grus canadensis nesioti
	Ovis ammon hodgsoni		Grus nigricollis
	Ovis vignei		Grus vipio
			Grus monacha
TINAMIFORMES	Aves	Rallidae	Tricholimnas sylvestris
		Rhynochetidae	Rhynochetos jubatus
		Otididae	Eupodotis bengalensis
Tinamidae	Tinamus solitarius		
		CHARADRIFORMES	
PODICIPEDIFORMES		Scolopacidae	Numenius borealis
Podicipedidae	Podilymbus gigas		Tringa guttifer
		Laridae	Larus relictus
PROCELLARIFORMES			
Diomedeidae	Diomedae albatrus	COLUMBIFORMES	
		Comumbidae	Ducala mindorensis
PELECANIFORMES			
Sulidae	Sula abbotti	PSITTACIFORMES	
Fregatidae	Fregata andrewsi	Psittacidae	Strigops habroptilus
			Rhynchopsitta pachyrhynca
CICONIIFORMES			Amazona leucocephala
Ciconiidae	Ciconia ciconia boyciana		Amazona vittata
Threskiornithidae		Nipponia Nippon	Amazone guildingii
			Amazona versicolor
ANSERIFORMES			Amazona imperialis
Anatidae	Anas aucklandica nesiotis		Amazona rhodocorytha
Anas ou	Anas oustaleti		Amazona petrei petrei
	Anas laysanensis		Amazona vinacea
	Anas diazi		Pyrrhura cruentata
	Cairina scutulata		Anodorhynchus glaucus
	Rhodonessa carvophyllaceae		Anodorhynchus leari
	Branta canadensi leucopareia		Cyanopsitta spixii
	Branta sandvicensis		Pionopsitta pileata
			Aratinga guaruba
FALCONIFORMES			Psittacula krameri
Cathartidae	Vultur gryphus		echo
	Gymnogyps californianus		Psephotus pulcherrimu
Accipitridae	Pithecophaga jefferyi		Psephotus chrysopterygius
			Neophema chrysogaster
	Harpia harpyja		Neophema splendida
			Cyanoramphus novaezealandiae
	Haliaetus leucocephalus		Cyanoramphus auricepsforbesi
			Geopsittacus occidentalis
	Leucocephalus		Psittacus erithacus
	Haliaetus heliaca adalberti	APODIFORMES	princeps

...../.....

	Haliaetus albicilla groenlandicus		
Falconidae	Falco peregrinus anatum	Trochilidae	Ramphodon dohrnii
	Falco peregrinus tundrius		
	Falco peregrinus	TROGONIFORMES	
	Falco peregrinus babylonicus	Trogo-Pharomachrus	moeciannidae mocinn Pharomachrus mocinno Pharomachrus mocinn costaricensis
CALLIFORMES			
Megapodiidae	Macrocephalon male		
Cracidae	Crax blumenbachii	STRIGIFORMES	
	Pipile jacutinga	Strigidae	Otus gurneyi
	Mitu mitu mitu		
	Oreophasis derbianus	CORACIFORMES	
Tetraonidae	Tympanuchus cupido attawateri	Bucerotidae	Rhinoplax vigil
Phasianidae	Colinus virginianus ridgwayi		
	Tragopan blythii	PICIFORMES	
	Tragopan caboti		
	Tragopan melanocephalus	Picidae	Dryocopus javensis richardsonii Campephilus imperialis
	Lophophorus sclateri		
	Lophophorus lhuysii	PASSERIFORMES	
	Lophophorus impejanus		
	Crossoptilon mantchuricum	Cotingidae	Cotinga maculata
	Crossoptilon crossoptilon		Xipholena atró-purpurea
Pittidae	Pitta kochi	SERPENTES	
Atrichornithidae	Atrichornis clamosa	Boidae	Epicrates inornatus inornatus
Muscicapidae	Picathartes gymnocephalus		Epicrates subflavus
	Picathartes oreas		Python molurus molurus
	Psophodes nigrogularis		
	Amytornis goyderi	RHYNCHOCEPHALIA	
	Dasyornis brachypterus	Sphenodon tidae	Sphenodon punctatus
	Longirostris		
	Dasyornis broadbenti littoralis		
Sturnidae	Leucopsar rothschildi		Pisces
Meliphagidae	Meliphaga cassidix		
Zosteropidae	Zosterops albogularis	ACIPENSERIFORMES	
Fringillidae	Spinus cucullatus	Acipenseridae	Acipenser brevirostrum Acipenser oxyrhynchus
	Amphibia	OSTEOGLOSSIFORMES	
URODELA		Osteoglossidae	Scleropages formosus
Cryptobranchidae	Andrias (=Megalobatrachus) davidianus japonicus	SALMONIFORMES	
	Andrias (=Megalobatrachus) davidianus davidianus	Salmonidae	Coregonus alpenae
		CYPRINIFORMES	
SALIENTIA		Catostomidae	Chasmistes cujus
		Cyprinidae	Probarbus jullien
Bufonidae	Bufo superciliaris	SILURIFORMES	

..../....

	Bufo periglenes		
	Nectophrynnoides spp.		
Atelopodidae	Atelopus varius zeteki	Schilbeidae	Pangasianodon gigas
		PERCIFORMES	
	Reptilia	Percidae	Stizostedion vitreum glaucum
CROCCDYLIA			
Alligatoridae	Alligator mississippiensis		Mollusca
	Alligator siensis		
	Melanosuchus niger	NALADOIDA	
	Caiman crocodilus	Unionidae	Conradilla caelata
	apaporiensis		
	Caiman latirostris		Dromus dromas
Crocodylidae	Tomistoma schlegelii		Epioblasma (=Dysnomia)
	Osteolaemus tetraspis tetraspis		Florentina curtisi
	Osteolaemus tetraspis osborni		Epioblasma (=Dysnomia)
	Crocodylus cataphractus		Florentina florentina
	Crocodylus siamensis		Epioblasma (=Dysnomia)
	Crocodylus palustris palustris		sampsoni
	Crocodylus palustris kimbula		Epioblasma (=Dysnomia)
			sulcata
	Crocodylus palustris kimbula		perobliqua
	Crocodylus novaeguineae		perobliqua
	mindorensis		Epioblasma (=Dysnomia)
			torulosa
	Crocodylus intermedius		gubernaculum
	Crocodylus rhombifer		Epioblasma (Dysnomia)
			torulosa
	Crocodylus moreletii		torulos
	Crocodylus niloticus		Epioblasma (=Dysnomia)
Gavialidae	Gavialis gangeticus		turgidula
			Epioblasma (=Dysnomia)
			walkeri
			Fusconaia cuneolus
TESTUDINATA			Fusconia edgariana
Emydidae	Batagur baska		Lampsilis higginsii
	Geoclammys (=Damoria		Lampsilis orbiculata
	hamiltonis		orbiculata
	Kachuga tecta tecta		Lampsilis satura
			Plethobasis cicatri-
	Morenia ocellata		cocus
	Terrapens ocahuila		Plethobasi cooperianus
Testudinidae	Geochelone (=Testudo		Pleurobema plenum
	Elephantopus		Potamilus (=Proptera)
	Geochelone (Testudo)		capax
	geometrica		Quadrula intermedia
	Geochelone (=Testudo) radiata		Quadrula sparaa
	Geochelone (=Testudo) yniphora		Toxolasma (=Carunculiha)
			cylindrella
			Unio (Megalonaias/?/)
			nickliniana
Choloniidae	Eretmechelys imbricata imbricata		Unie (Lampsilis/?/)
			tampicoensis
	Lepidochelys kempii		tecomtensis

Trionychidae	Lyssemys punctata punctata	Villosa(=Micromya)trabalis
	Trionyx ater	
	Trionyx nigricans	
	Trionyx gangeticus	
	Trionyx hrum	
Chelidae	Pseudemydura umbrina	
DACERTILIA		FLORA
Varanidae	Varanus komodoensi	ARACEAE Alecasia sanderiana
	Varanus flavescens	Alocasia zebrina
	Varanus bengalensis	CARYOCARACEAE Caryocar costaricense
	Varanus griseus	Cymnocarpos przewalskii
CUPRESSACEAE	Filgerodendron uviferum	Melandrium mongolicum
		Silene mongolica
		Stellaria pulvinata
		ORCHI- DACEAE
CYCADACEAE	Encephalartes spr.	Cattleya skinneri
	Microcycas calocoma	Cattleya trianae
	Stangeria eriopus	Didicidae cunninghamii
CENTIANACEAE	Prepusa hockeriana	Laelia lobata
		Lycaste virginialis varal-
		ba
HUMIRIACEAE	Vantanea barbourii	Peristeria elata
JUGLANDACEAE	Engelhardtia pterocarpa	PINA - Abies guatemalensi
		CEAE-Abies nebrodensi
LEGUMINOSAE	Ammopiptanthus mongoli-	PODOCAR - Podocarpus costalis
	CUM	PACEAE
	Cynometra hemitomophylla	Podocarpus parlatoresi
	Platymiscium pleiostaehyum	
LILIACEAE	Aloe albida	PROTEA -Orothamnus zeyheri
	Aloe pillansii	CEAE Protea odorata
	Aloe polyphylla	RUBEACEAE Balmea stormae
	Aloe thernereftii	SAXIFRAGACEAE
	Aloe vossii	(GROSSULARIACEAE) Ribes serdoum
MELASTOMATACEAE	Lavoisiera itambana	TAXACEAE Fizrca cupressoides
MELIACEAE	Guarea longipetiola	ULMACEAE Celtis aetnensis
	Tachigalia versicolor	WELWITSCHI- Welwitschia
		ACEAE Bainesii
MORACEAE	Batocarpus costaricense	ZINGIBERA- Hedychium phili-
		CEAE ppinense

...../.....

A N N E X E II

Interprétation :

1. Les espèces figurant à la présente Annexe sont indiquées :
 - a) par le nom de l'espèce : ou
 - b) par l'ensemble des espèces appartenant à un taxon supérieur ou partie désignée dudit taxon.
2. L'abréviation "spp" sert à désigner toutes les espèces d'un taxon supérieur.
3. Les autres références à des taxa supérieurs aux espèces sont données uniquement à titre d'information ou à des fins de classification.
4. Un astérisque (*) placé avant le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique qu'une ou plusieurs populations géographiquement isolées, sous-espèces ou espèces dudit taxon figurent à l'Annexe I et que ces populations, sous-espèces sont exclues de l'Annexe II.
5. Le signe (#) suivi d'un nombre placé avant le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur sert à désigner des parties ou produits qui sont mentionnés à ce sujet aux fins de la présente Convention, comme suit :
 - ~~///~~ 1, sert à désigner les racines
 - ~~++~~ 2, sert à désigner le bois
 - ~~++~~ 3, sert à désigner les troncs.
6. Le signe (-) suivi d'un nombre placé avant le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique l'exclusion de ladite espèce ou du taxon de populations géographiquement isolées, sous-espèces ou groupes d'espèces désignées, selon la présentation suivante.

- 101 Espèces non succulentes.
7. Le signe (+) suivi d'un nombre placé avant le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur signifie que seules des populations géographiquement isolées, sous-espèces de ladite espèce ou du taxon supérieur sont incluses à la présente Annexe comme suit :
 - + 201 Toutes les sous-espèces de l'Amérique du Nord
 - + 202 Espèces de la Nouvelle-Zélande
 - + 203 Toutes les espèces de la famille dans les deux Amériques.
 - + 204 Population australienne.

.... /

F A U N A
Mammalia

MARSUPIALIA
Macropodidae

Dendrolagus inustus
Dendrolagus ursinus

INSECTIVORA
Erinaceidae

Erinaceus frontalis

PRIMATES
Lemuridae
Lorisidae

Lemur catta *
Nycticebus coucang
Loris tardigradus
Cebus capucinus

Cebidae
Cercopithecidae

Macaca sylvanus
Colobus badius gordonorum
Colobus verus
Rhinopithecus roxellanae
Presbytis johnii

Pongidae

Pan paniscus
Pan troglodytes

EDENTATA
Myrmecophagidae

Myrmecophaga tridactyla
Tamandua tetradactyla chadensis
Bradypus boliviensis

Bradypodidae
PHOLIDOTA
Manidae

Manis crassicaudata
Manis pentadactyla
Manis javanica

LAGOMORPHA
Leporidae
RODENTIA
Heteromyidae
Sciuridae

Nesolagus netscheri

Castoridae

Dipodomys phillipsii phillipsii
Ratufa spp.
Lariscus hosei

Carnivora
Canidae

Castor canadensis frondator
Castor canadensis repentinus
Ondatra zibethicus bernardi

Ursidae

Canis lupus pallipes
Canis lupus irremotus
Canis lupus crassodon
Chrysocyon brachyurus
Cuon alpinus
Ursus (Thalarcos) maritimus
Ursus arctos* + 201
Helarctos malayanus
Ailurus fulgens
Martes americana atrata
Prionodon linsang
Cynogale benetti
Helogale derbianus
Felis yagouaroundi

Procyonidae
Mustelidae
Viveridae

Felidae

..../...

	<i>Felis pardalis</i> *	FALCONIFORMES	<i>Gypaetus barbatus</i> me-
	<i>Felis tigrina</i> *	Accipitridae	ridionalis
	<i>Felis (=Caracal)</i> caracal		<i>Aquila chrysaetos</i>
	<i>Panthera leo persica</i>	Falconidae	Spp
	<i>Panthera tigris altaica</i> (=amurensis)		
PINNIPEDIA		GALLIFORMES	
Otariidae	<i>Arctocephalus</i>	Megapodiidae	<i>Megapodius freycinet</i> nicobariensis
	<i>Arctocephalus gala-</i> pagoensis		<i>Megapodius freycinet</i> abbotti
	<i>Arctocephalus philip-</i> pii	Tetraonidae	<i>Tympanuchus cupido</i> pinnatus
	<i>Arctocephalus townsen-</i> di	Phasianidae	<i>Francolinus ochropec-</i> tus
Phocidae	<i>Mirounga australis</i>		<i>Francolinus swiers-</i> traii
	<i>Mirounga leonina</i>		<i>Catreus wallichii</i> <i>Polyplectron malacena-</i> se
TUBULIDENTATA			<i>Polyplectron germaini</i> <i>Polyplectron bicalca-</i> ratum
Orycteropidae	<i>Orycteropus afer</i>		<i>Gallus sonneratii</i> <i>Argusianus argus</i> <i>Ithaginus cruentus</i> <i>Cyrtonyxi montezumae</i> montezumae
SIRENIA			<i>Cyrtonyx montezumae</i> mearnsi
Dugongidae	<i>Dugong dugon</i> * + 204		
Trichechidae	<i>Trichechus senegalensis</i>		

PERISSODACTYLA

Equidae Equus hemionus*
 Tapiridae Tapirus terrestris

Rhinocerotidae Diceros bicornis

ARTIODACTYLA

Hippopotamidae Choeropsis libe-
 riensis

Cervidae Cervus elaphus
 bactrianus

Antilocapridae Pudu mephistophiles
 Antilocapra americana
 mexicana

Bovidae Cephalophus monticola
 Oxyx (tao) dammah
 Addax nasomaculatus
 Pantholops hodgsoni
 Capra faconeri *
 Ovis ammon *
 Ovis canadensis

GRUIFORMES

Gruidae Balearica regulorum
 Grus canadensis pra-
 tensis
 Rallidae Gallirallus australis
 hectori
 Otididae Chlamydotis undulata
 Choriotis nigriceps
 Otis tarda

CHARADRIFORMES

Scolopacidae Numenius tenuirostris
 Numenius minutus
 Laridae Larus brunneiceps

COLUMBIFORMES

Columbidae Gallicolumba luzonica
 Goura cristata
 Goura scheepmakeri
 Goura victoria
 Caloenas nicobarica
 pelewensis

Avec

SPHENISCIFORMES

Spheniscidae Spheniscus demersus

PSITTACIFORMES

Psittacidae Coracopsis nigra bar-
 klyi
 Prosopieia personata
 Eunympicus cornutus
 Cyanoramphus unicolor
 Cyanoramphus novaeze-
 landiae

RHEIFORMES

Rheidae Rhea americana
 albescens
 Pterocnemia pennata
 Pennata
 Pterocnemia pennata
 garleppi

CUCULIFORMES

TINAMIFORMES

Tinamidae Rhynchotus rufescens
 rufescens
 Rhynchotus rufescens
 pallescens
 Rhynchotus rufescens
 masculicollis

Musophagidae

Turaco corythaix
 Gallirex porphyreo-
 lophus

CICONIFORMES

Ciconiidae
Threskiornithi-
dae
Phoenicopter-
idae

Ciconia nigra
Geronticus calvus
Platales leucorodia
Phoenicopaterus ruber-
chilensi
Phoenicoparrus andinus
Phoenicoparrus jamesi

Strigidae

CORACIFORMES

Bucerotidae

STRIGIFORMES

Otus nudipes newtoni

Buceros rhinoceros
rhinoceros
Buceros bicornis
Buceros hydrocorax
hydrocorax
Aceros narcondami

PELECANIFORMES

Pelecanidae

Pelecanus crispus

PICIFORMES

Picidae

Picus squamatus flavi-
rostris

ANSERIFORMES

Anatidae

Anas aucklandica
Anas aucklandica
aucklandica
Anas aucklandica
chlorotis
Anas bernieri

PASSERIFORMES

Cotingidae

Rupicola rupicola
Rupicola peruviana

Dendrocygna arborea
Sarkidiornis melanotos
Anser albifrons gam-
delli

Pittidae

Pitta brachyura nympha

Hirundinidae

Pseudochelidon sirinta-
rae

Cygnus bewickii
jankowskii
Cygnus melancoryphus
Coscoroba coscoroba
Branta ruficollis

Paradisaeidae

Spp.

Muscicapidae

Muscicapa ruecki

Fringillidae

Spinus yarellii

AMPHIBIA

URODELA

Ambystomidae

Ambystoma mexicanum
Ambystoma dumerillii
Ambystoma lermaensis

Cyprinodontidae

ATHERINIFORMES

Cynolebias constanciae
Cynolebias marmoratus
Cynolebias minimus
Cynolebias opalescens
Cynolebias splendens
Xiphophorus couchianus

Poeciliidae

SALIENTIA

Bufo

Bufo retiformis

COELACANTHIFORMES

Coelacanthidae

Latimeria
chalumnae

...../.....

REPTILIA

CERATODIFORMES

CROCODYLIA

Alligatoridae

Caiman crocodilus
crocodilus
Caiman crocodilus
yacare
Caiman crocodilus fuscus
(chiapasius)

Ceratodidae

Neoceratodus forsteri

Crocodylidae

Paleosuchus palpebrosus
Paleosuchus trigonatus
Crocodylus johsoni
Crocodylus novaeguineae
novaeguineae
Crocodylus porosus

MALACOBRANCHIA

Unionidae

MOLLUSCA

Cyprogenia aberti
Epioblasma (=Dysnomia)
nomia) torulosa
rangiana
Fusconia subrotunda
Lampsilis brevicula
Lexingtonia dolabel
loides
Pleurobema clava

TESTUDINATA

Emydidae

Testudinidae

Clemmys muhlenbergi
Cersine spp.
Geochelone spp.
Gopherus spp.
Homopus spp.
Kinixys spp
Malacochersus spp.
Pyxis spp *
testudo spp.

STYLOBRANCHIA

Camaenidae

Paraphantidae

Papustyla (=Papuina)
pulcherrima
Paraphanta spp. + 202

Cheloniidae

Caretta caretta
Chelonia mydas
Chelonia depressa
Eretmochelys imbricata
bissa
Lepidochelys olivacea
Dermochelys coriacea
Podocnemis spp.

PROSOBRANCHIA

Hydrobilidae

Coahuilix hubbsi
Cochliopina milleri

Dermochelidae

Pelomedusidae

Durangonella coahuilae
Mexipurgus carranzae
Mexipurgus churincanus
Mexipurgus escobedae
Mexipurgus lugoi
Mexipurgus majerralis
Mexipurgus multilincatus
Mexithauma quadripaludium
Numphophilus minckleyi
Paludiscala ceramba

LACERTILIA

Teiidae

Iguanidae

Cnemidophorus hyperythus
Conolophus pallidus
Cololophus subcristatus
Amblyrhynchus cristatus
Phrynosoma coronatum
blainvillei

LEPIDOPTERA

Papilionidae

INSECTA

Parnassius apollo
apollo

Helodermatidae

Varanidae

Heloderma suspectum
Heloderma horridum
Varanus spp.

SERPENTES

Boidae Epicrates cenchris
 cenchris
 Eunectes notaeus
 Constrictor constrictor
 Python spp*
 Colubridae Cyclagra gigas
 Pseudoboa cloelia
 Elachistodon westermanni
 Thamnophis elegans hammondi

PISCES

ACTINOPTERYGII

Acipenseridae Acipenser Fulvescens
 Acipenser sturio

OSTEOGLOSSIFORMES

Osteoglossidae Arepaima gigas

SALMONIFORMES

Salmonidae leusichthys
 Stenodus leucichthys
 Salmo chrysogaster

Cypriniformes

Cyprinidae Plagopterus argentissimus
 Ptychocheilus lucius

APOCYNACEAE

ARALLIACEAE
 ARAUCARIACEAE
 CACTACEAE

COMPOSITAE

DIOSCORACEAE
 EUPHORBIACEAE
 FAGACEAE
 LEGUMINOSAE
 LILIACEAE
 MELIACEAE
 CROCEACEAE
 PALMACE

PORTULACACEAE
 PRIMULACEAE
 SALICACEAE
 STERCULIACEAE
 VERBENACEAE

ZYGOHYLLIACEAE

FLORA

Fachypodium spp.
 Panax quinquefolium 1
 Araucaria araucana 2
 Cactaceae spp + 203
 Saussurea lappa 1
 Cyathea (hemitella) caryensis 3
 Cyathea dredgei 3
 Cyathea mexicana 3
 Cyathea (Alsophila) salvinii 3
 Dioscorea deltoidea 1
 Euphorbia spp. 101
 Termopsis * mongolica
 Aloe spp.
 Swietenia humilis 2
 Spp.
 Arenga ipet
 Phoenix hanceana var. philippinensis
 Zalacca clemensiana
 Anacampseros spp.
 Cyclamen spp.
 Solanum sylvestris
 Basiloxyton excelsum 2
 Caryopteris mongolica
 Guaiacum sanctum 2